

ARTICLE 4

En vue d'assurer la meilleure utilisation du crédit consenti par le présent Accord et de faciliter l'expansion du commerce entre la France et le Canada durant les années 1947 et 1948, les Gouvernements français et canadien conviennent d'ajourner la remise des titres qui, en application de l'Article 6 de l'Accord Principal, devait être consécutive à la consolidation des avances consenties en vertu de cet Accord Principal; toutefois, cette dette qui aurait dû être consolidée le 30 juin 1947 portera intérêt au taux de trois pour cent à partir de cette date jusqu'à la date d'émission des titres correspondant à la dette consolidée, conformément à l'Article 5 du présent Accord, ou du paiement si ce dernier est effectué avant.

ARTICLE 5

Le Gouvernement français accepte que soient consolidées à la date du 30 juin 1948 en un seul montant appelé dette consolidée, et sous réserve des remboursements effectués conformément à l'Article 8 du présent Accord,

—les sommes versées par le Ministre des Finances du Canada sur réquisition du Gouvernement français en application de l'Article 2 ci-dessus, ainsi que les intérêts afférents prévus à l'Article 3 ci-dessus,

—la dette consolidée en application de l'Accord Principal et les intérêts correspondants conformément à l'Article 4 du présent Accord.

Le Gouvernement français remettra alors au Ministre des Finances du Canada des titres pour un montant nominal égal à la dette consolidée au 30 juin 1948. Ces titres constitueront de sa part une reconnaissance valide, absolue et inconditionnelle de ses obligations, et porteront, à dater du 30 juin 1948, un intérêt de trois pour cent par an, payable semestriellement les 31 décembre et 30 juin de chaque année. La dette consolidée sera amortie en trente annuités égales payables, la première, le 31 décembre, et les suivantes le 31 décembre de chacune des années à venir jusqu'en 1977 inclusivement.

ARTICLE 6

La partie du crédit de \$70,700,000 prévue à l'Article 1 du présent Accord qui n'aura pas fait l'objet d'une réquisition du Gouvernement français par application de l'Article 1 au plus tard le 30 juin 1948, sera annulée, et le Gouvernement canadien ne sera plus tenu d'en effectuer le versement.

ARTICLE 7

Les parties contractantes conviennent que les paiements du Gouvernement français prévus par le présent Accord et afférents aux obligations qui auront été émises en exécution dudit Accord, seront effectués en dollars canadiens. Ces dollars canadiens seront obtenus par les moyens qui pourront être autorisés ou prescrits par tout accord monétaire général auquel le Gouvernement français et le Gouvernement canadien seraient parties, ou par tout accord monétaire particulier entre le Canada et la France en vigueur à l'époque où le paiement sera effectué. A défaut d'accord monétaire général ou particulier en vigueur à l'époque de l'une des échéances de l'emprunt et si, à la même époque, les règlements de la Commission de Contrôle du Change Etranger canadienne spécifient que les exportations du Canada vers la France doivent être payées en dollars canadiens provenant de certaines sources spécifiées ou restreintes ou en une devise étrangère déterminée, le Gouvernement français pourra se procurer à ces sources spécifiées ou restreintes les dollars canadiens nécessaires à ce paiement ou par la vente des devises étrangères déterminées à un intermédiaire agréé par la Commission de Contrôle du Change Etranger canadienne (ou tout organisme Canadien qui pourra en exercer les fonctions par la suite) et au cours officiel d'achat.